Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Office des mineurs, Hallerstrasse 5, case postale, 3001 Berne

Aux personnes à la direction des institutions résidentielles destinées aux enfants et aux jeunes et aux prestataires dans le cadre du placement en famille d'accueil du canton de Berne

Notre référence: 2025.DIJ.14044/COS

Berne, le 10 septembre 2025

Circulaire 25-01 du 10.09.2025
Informations sur les sujets suivants: examen de la réputation, contrats de placement et prestations ambulatoires

Mesdames, Messieurs,

Par le présent courrier, nous souhaitons vous fournir des informations importantes sur des sujets centraux qui ont occupé l'Office des mineurs (OM) de manière intensive au cours des dernières années et des derniers mois. La protection et la prévention sont au cœur de nos préoccupations. Les thématiques suivantes y sont associées:

1. Procédure relative à l'examen de la réputation et indications sur la protection des données
2. Contrats de placement pour les enfants sous la garde d'une institution résidentielle qui sont placés dans une famille d'accueil pour décharger l'institution concernée
3. Prestations ambulatoires

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principales évolutions et informations.

1. Examen de la réputation et protection des données

La nouvelle loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (loi sur le casier judiciaire, LCJ; RS 330) est entrée en vigueur le 23 janvier 2023. Conformément à l'article 51, tableau, lettre *c*, les autorités cantonales qui octroient les autorisations et exercent la surveillance dans le domaine du placement d'enfants au sens de l'article 316, alinéa 2, CC peuvent consulter toutes les données figurant sur l'extrait 2 destiné aux autorités pour examiner la réputation des personnes et des institutions s'occupant d'enfants qui doivent obtenir une autorisation et qui sont soumises à une surveillance en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal. En vertu des articles 18, alinéa 4 et 19, alinéa 4 OPE, l'OM est tenu de demander un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités pour s'assurer de la réputation des nouvelles collaboratrices et des nouveaux collaborateurs mais aussi de reconduire cet examen chaque année pour les personnes qui travaillent dans les locaux d'habitation des institutions (secteur de l'hébergement). À cet égard, certains aspects juridiques doivent être pris en compte.

a. Informations importantes pour l'engagement de nouvelles collaboratrices et de nouveaux collaborateurs

En sa qualité d'autorité de surveillance des institutions résidentielles destinées aux enfants et aux jeunes, l'OM a le droit de s'assurer uniquement de la réputation des personnes qui s'occupent d'enfants et de jeunes dans les locaux d'habitation. Les institutions ne peuvent demander qu'un examen soit effectué que pour des personnes qu'elles ont explicitement prévu d'engager. Il n'est pas permis de s'assurer de la réputation de plusieurs personnes dans le cadre d'un processus de recrutement.

En outre, il convient de respecter les conditions suivantes:

- Les institutions doivent, au début du processus de recrutement, informer les personnes qui soumettent leur candidature du fait que l'OM demandera, au cours de la procédure, un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités, qui contient plus d'informations qu'un extrait destiné à des particuliers ou un extrait spécial destiné à des particuliers. S'agissant de l'étendue des informations, il convient de renvoyer à l'article 38 LCJ (voir lien).
- Dans le cas où le casier contient des inscriptions déterminantes pour la prise en charge des enfants, c'est à l'OM qu'il incombe de le communiquer directement à la ou aux personnes titulaires de l'autorisation. Si la personne qui soumet sa candidature n'est pas d'accord avec cette manière de procéder, elle doit en informer l'OM.
- Les institutions doivent informer, au cours du processus de recrutement, les personnes qui soumettent leur candidature, oralement et par écrit, au sujet de la procédure relative à l'examen de la réputation.

- *Voir annexe: fiche d'information pour les (futures) collaboratrices et collaborateurs au sujet de l'examen de la réputation*

b. Informations importantes relatives aux recherches groupées (examen annuel de la réputation du personnel engagé)

Depuis cette année, des recherches groupées dans le système VOSTRA sont possibles en vue de l'examen annuel de la réputation du personnel des institutions résidentielles travaillant dans le secteur de l'hébergement. C'est pourquoi l'OM vous demande chaque année, à partir de maintenant, de lui remettre une liste de toutes vos collaboratrices et tous vos collaborateurs par l'intermédiaire de la plateforme sécurisée d'échange de données «Nextcloud». L'OM transmet ensuite cette liste au Service de coordination chargé du casier judiciaire et des profils d'ADN (SERCO) et les données des extraits 2 du casier judiciaire de toutes les personnes mentionnées font l'objet d'un contrôle. Si le casier d'une personne contient des inscriptions déterminantes pour la prise en charge des enfants, la ou les personnes titulaires de l'autorisation en sont directement informées.

- La liste, au format Excel, utilisée pour les recherches groupées dans VOSTRA (contrôle annuel) doit mentionner toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs travaillant dans les locaux d'habitation au contact d'enfants et de jeunes, c'est-à-dire une partie des personnes figurant dans le registre du personnel. De même que pour l'engagement de nouvelles collaboratrices et de nouveaux collaborateurs, il n'est pas admissible d'effectuer un contrôle pour des personnes qui ne travaillent pas dans les locaux d'habitation des institutions. L'OM ne peut pas examiner en détail toutes les données saisies. Si toutefois la liste Excel qu'il a reçue s'écarte trop largement du registre du personnel devant être soumis au 31 mars, l'OM prend contact avec l'institution concernée.

c. Remarques générales

Les institutions sont soumises, en raison du contrat de prestations qu'elles ont passé avec l'OM, à la loi cantonale sur la protection des données, dont elles doivent respecter les principes. Le Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD) est l'autorité cantonale de surveillance conformément à la loi bernoise sur la protection des données.

- Les informations relatives aux inscriptions dans l'extrait 2 du casier judiciaire, le cas échéant, sont transmises uniquement à la personne ou aux personnes titulaires de l'autorisation. Ces informations issues de VOSTRA constituent des données strictement personnelles, qui ne doivent être divulguées en aucun cas, ni en interne ni à l'extérieur.
- Les informations tirées des inscriptions dans l'extrait 2 du casier judiciaire ne peuvent être transmises que par l'intermédiaire du système de courrier électronique chiffré de l'administration cantonale «SecureMail». Les titulaires d'une autorisation doivent donc impérativement disposer du droit d'utiliser ce système.

L'OM est en train de procéder aux contrôles de la réputation. Afin de ménager au mieux les ressources, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir des demandes complètes et conformes aux directives du SERCO. Veuillez également faire suivre les présentes informations en interne. Les formulaires ou les listes qui n'ont pas été correctement remplis devront être remaniés ou renvoyés par l'OM, ce qui occasionne une charge de travail accrue, comme au cours des derniers mois. Nous vous remercions pour votre soutien, qui nous permet de travailler ensemble plus efficacement!

Nous nous tenons à votre disposition en cas d'incertitude quant à la manière de procéder. Vous pouvez vous adresser aux personnes compétentes en écrivant directement à l'adresse vostra-kja@be.ch.

Concernant la garantie du besoin de protection des enfants placés, nous profitons de l'occasion pour vous rappeler l'existence de la charte pour la prévention et en particulier la nécessité de demander des références avant d'engager une nouvelle collaboratrice ou un nouveau collaborateur. Les questions de proximité et de distance doivent faire l'objet d'une discussion (voir aussi à cet égard les directives relatives aux annonces, aux autorisations et à la surveillance en matière de prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants et aux jeunes).

2. Contrats de placement (concerne les fournisseurs de prestations qui collaborent avec des familles d'accueil)

Nous vous envoyons ci-joint le nouveau contrat de placement pour les enfants sous la garde d'une institution résidentielle qui sont placés dans une famille d'accueil pour décharger l'institution ou en situation de crise. Les contrats de placement constituent une base importante pour résoudre les questions qui pourraient être conflictuelles entre les personnes détentrices de l'autorité parentale et les familles d'accueil. L'objectif principal est toutefois de définir clairement les droits et les devoirs des parties au contrat et de poser ainsi un cadre aussi stable que possible pour les enfants et les jeunes concernés.

Le principe selon lequel chaque placement nécessite un contrat doit être respecté. Des contrats de placement uniformes doivent en outre être utilisés.

Les contrats de placement sont établis en premier lieu par la personne chargée de la curatelle. Nous vous prions, en tant que personne assumant la responsabilité de la garde, de mettre les contrats à la disposition des familles d'accueil et d'œuvrer en faveur de leur conclusion. S'agissant de l'utilisation de ces contrats, nous attirons votre attention sur les conditions suivantes:

- Un contrat doit être établi pour chaque placement. Celui-ci est conclu entre la famille d'accueil et les personnes détentrices de l'autorité parentale.
- Le modèle du contrat ne peut pas être adapté.
- Il convient de prendre en considération et de respecter les destinataires des contrats de placement.
- Les tarifs fixés par le canton pour les familles d'accueil sont contraignants. Les tarifs actuels peuvent être consultés sur le site Internet de l'OM (Prix de la pension).

Les familles d'accueil qui collaborent avec les institutions font l'objet d'une surveillance. La personne chargée de la surveillance du placement d'enfants effectue chaque année une visite de surveillance. Dans ce cadre, elle évalue l'aptitude de la famille d'accueil; l'OM approuve le renouvellement de l'autorisation existante.

Remarques importantes:

- Il est de votre devoir de vérifier, avant le placement, que la famille d'accueil dispose d'une autorisation en bonne et due forme (elle doit bénéficier d'une autorisation pour le type de placement prévu). Le type de placement autorisé et le nombre de places doivent impérativement être respectés. Toute demande de changement relative à l'autorisation peut être examinée par la personne chargée de la surveillance du placement d'enfants dans le cadre de la visite annuelle de surveillance.
- Les familles d'accueil doivent annoncer à la personne chargée de la surveillance du placement d'enfants tout événement soumis à une obligation d'annoncer. Si, en tant qu'institution, vous avez connaissance de tels faits, nous vous prions d'en informer la personne chargée de la surveillance du placement d'enfants ainsi que l'OM.
- Si une famille d'accueil dispose d'une autorisation pour accueillir des personnes adultes conformément à l'article 35 de l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc; RSB 860.21), ce type d'accueil n'est pas possible simultanément à l'accueil, la prise en charge et l'accompagnement d'enfants.
- S'agissant de l'accueil dans le cadre d'interventions de crise, une autorisation n'est délivrée que pour une seule place. Ce type de placement est incompatible avec un autre type de placement.

  Voir annexe: contrat de placement (enfant sous la garde d'une institution résidentielle)

3. Prestations ambulatoires

Au début du mois de mai 2025, nous vous avons informés au sujet des adaptations du contrat de prestation général destiné aux fournisseurs de prestations ambulatoires. Ces adaptations étaient rendues nécessaires d'une part par la révision partielle de l'ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP; RSB 213.319.1), qui est entrée en vigueur le 1er août 2025, et d'autre part par le fait que les contrats de prestation généraux en cours expirent au 31 décembre 2025.

Les fournisseurs de prestations résidentielles doivent tenir compte de ce qui suit:

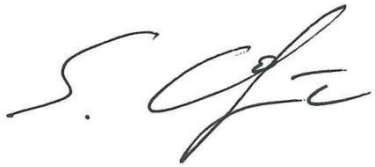
- Les prestations ambulatoires ne sont plus incluses dans les nouveaux contrats de prestations. Les fournisseurs de ces prestations doivent conclure un contrat de prestations général.
- Les contrats de prestations en cours conservent leur validité; toutefois, à compter du 1er janvier 2026, toutes les prescriptions du nouveau contrat de prestations général et de ses annexes s'appliquent.

4. Retours et questions

Nous profitons de l'occasion pour attirer votre attention sur ce qui suit: de nombreuses personnes nous ont signalé que la situation relative au placement d'enfants très vulnérables ou d'enfants nécessitant une prise en charge dépassant le cadre ordinaire tend à devenir plus complexe, voire nettement plus complexe. Aussi bien les fournisseurs que les commanditaires de prestations et même les services de psychiatrie infanto-juvénile atteignent ou dépassent souvent leurs limites. Malgré ces difficultés, nous constatons que tous les acteurs concernés fournissent des efforts importants pour offrir un lieu sûr aux enfants et aux jeunes qui ne peuvent pas vivre dans leur foyer et explorer toutes les pistes possibles. Nous souhaitons vous remercier chaleureusement pour tout le travail accompli. Nous sommes à votre écoute si vous souhaitez nous faire part de vos remarques ou d'améliorations possibles ou si vous avez des questions sur la viabilité de votre institution, afin de garantir aux enfants, dans toute la mesure du possible, la continuité de leur placement.

Nous vous remercions pour votre collaboration et votre engagement continuel en faveur du bien-être des enfants et des jeunes dans le canton de Berne. Tout en restant à votre disposition pour vos éventuelles questions ou demandes d'informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office des mineurs



Sven Colijn, chef du Service de la surveillance et du controlling des prestations

Annexes
- Fiche d'information pour les (futures) collaboratrices et collaborateurs au sujet de l'examen de la réputation
- Contrat de placement pour les enfants sous la garde d'une institution résidentielle qui sont placés dans des familles d'accueil pour décharger l'institution concernée

Copie
- Socialbern
- Fournisseurs de prestations
- Services de la surveillance du placement d'enfants
- Interessengemeinschaft DAF